

6. *Encourage* les efforts déployés par les Etats parties pour élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des obligations contractées dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu;

7. *Note* que les expériences et la recherche en matière de vérification peuvent aider et ont déjà aidé à confirmer et à améliorer les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement à l'étude ou en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de renforcer la confiance dans l'efficacité de ces procédures comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Respect des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/64. Education et information en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/123 du 15 décembre 1989 et 46/27 du 6 décembre 1991,

Tenant compte du Document final de sa dixième session extraordinaire¹ et plus particulièrement de son paragraphe 106, dans lequel elle a prié instamment les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux,

Considérant que, aux paragraphes 99, 100 et 101 du Document final, elle a indiqué les modalités d'un programme de mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, qui inclut la diffusion d'informations et une oeuvre de vulgarisation à l'appui de l'action éducative,

Considérant également que le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement⁶ soutient utilement les activités d'éducation et d'information en faveur du désarmement que les Etats Membres mènent dans le cadre de leurs systèmes d'enseignement et de développement culturel,

Estimant que les transformations importantes qui se sont produites de par le monde et qui tendent à favoriser la liberté, la démocratie, le respect et la jouissance des droits de l'homme, le désarmement et le développement social contribuent de façon positive à la promotion de l'éducation et de l'information en matière de désarmement,

Notant avec satisfaction l'action entreprise par les éducateurs pour élaborer des programmes d'études et des activités éducatives en faveur du désarmement et de la paix, en tant qu'ils contribuent à l'application des résolutions 44/123 et 46/27,

1. *Remercie* le Secrétaire général des rapports qu'il a présentés conformément aux résolutions 44/123⁷ et 46/27⁸;

2. *Se félicite* des renseignements très utiles qui figurent dans les rapports et qui émanent des Etats Membres, des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et des établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement;

3. *Déclare de nouveau* que, pour obtenir les résultats recherchés, il est indispensable de mener à bien des programmes d'éducation et d'orientation qui visent à promouvoir la paix et le désarmement à tous les niveaux en cherchant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre, et à appuyer les mesures prises aux niveaux régional et international en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération;

4. *Réaffirme* que les efforts déployés par les Etats Membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que par les établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement, en vue de promouvoir des activités dans le cadre du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, permettront non seulement de renforcer l'information et l'éducation en matière de désarmement dont il est question aux deuxième et troisième alinéas du préambule ci-dessus, mais aussi d'appuyer les processus ou les accords de réduction des armements et de désarmement qui sont élaborés aux niveaux régional et international;

5. *Invite* les Etats Membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement, à redoubler d'efforts pour donner effet au paragraphe 106 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les mesures qu'ils ont prises à cette fin;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Education et information en matière de désarmement" et en fonction des ressources disponibles, les rapports demandés au paragraphe 5 ci-dessus.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/65. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant, en particulier, ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Rappelant également sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁹, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties, chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,